



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO SPECIAL N° 26 DU 5 AVRIL 2011

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Hervé MALHERBE, sous-préfet de DOUAI

Par arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Hervé MALHERBE, sous-préfet de DOUAI est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MALHERBE, sous-préfet de DOUAI, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par Monsieur Jérôme COLLAS, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DOUAI, à l'exclusion de toutes décisions d'irrecevabilité, de rejet, d'ajournement et d'avis défavorables relatives au régime de la naturalisation et de l'acquisition de la nationalité française (article 1 - rubrique A 8) et des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par Monsieur Etienne STOCK, sous-préfet de CAMBRAI,
- par Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de VALENCIENNES (en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne STOCK),
- par Monsieur Olivier ANDRÉ, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Etienne STOCK et de Monsieur Franck-Olivier LACHAUD).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Hervé MALHERBE, sous-préfet de DOUAI et de Monsieur Jérôme COLLAS, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DOUAI, délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique JASKULSKI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques,
- Monsieur Slimane CHERIEF, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités territoriales et de l'environnement,
- Madame Marie PREVÈL, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions économiques et de la cohésion sociale,
- Madame Caroline GALLO, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du cabinet. »

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 modifié portant délégation de signature à Monsieur Hervé MALHERBE, sous-préfet de DOUAI, demeure inchangé

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur Hervé MALHERBE, sous-préfet de DOUAI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Arrêté approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé DEQUALCO

Par arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2011

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale présentée par Monsieur le président de l'Association des Papillons Blancs de Dunkerque, par Monsieur le Président de l'Association des Papillons Blancs d'Hazebrouck, par Monsieur le Président de l'Association APEI les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer et par Monsieur le président de l'Association AFAPEI de Calais Les Papillons Blancs dénommé «DEQUALCO» est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

L'objet de ce Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est de favoriser par tout moyen le développement des compétences et des qualifications professionnelles des personnes déficientes intellectuelles accompagnées par les associations adhérentes au groupement A cet effet, le groupement aura notamment pour mission :

- de mutualiser la gestion administrative et financière des plans de formation des travailleurs handicapés en ESAT ;
- de mettre en œuvre l'ingénierie pédagogique visant à la reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à la validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés ; de travailler en réseau ;
- de rechercher des financements complémentaires ; d'intégrer dans ses travaux la dimension européenne ;
- et plus généralement de mettre en œuvre toute action se rapportant à cet objet ou susceptible de faciliter la réalisation de l'objet.

Le groupement a son siège : 17 rue de la Verrerie 59140 DUNKERQUE. Le siège sera transféré automatiquement et sans formalité Parc de l'étoile, rue Galilée 59760 GRANDE-SYNTHE simultanément au transfert du siège social de l'association Les Papillons blancs de DUNKERQUE.

Article 2 : Le groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé DEQUALCO est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté..

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

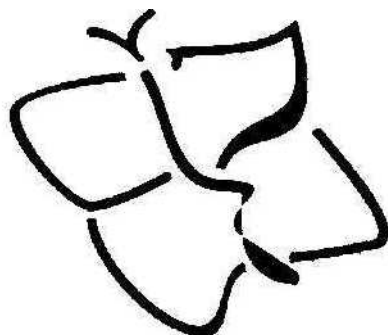
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé à :

- Monsieur le président de l'Association des Papillons Blancs de DUNKERQUE
- Monsieur le président de l'Association des Papillons Blancs d'HAZEBROUCK,
- Monsieur le président de l'Association APEI Les Papillons Blancs de l'arrondissement de SAINT-OMER
- Monsieur le président de l'Association AFAPEI de Calais Les Papillons Blancs
- Monsieur le président du Conseil Général du Nord
- Monsieur le directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Monsieur le directeur du Service Médical Régional
- Monsieur le sous préfet de DUNKERQUE
- Monsieur le maire de DUNKERQUE

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE



déqualco

«Reconnaître, valoriser et développer les qualifications et les Compétences professionnelles des personnes déficientes intellectuelles »

Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale

«Reconnaître, valoriser et développer les qualifications et les compétences professionnelles des Personnes déficientes intellectuelles »

APEI Les Papillons Blancs de l'arrondissement de SAINT-OMER - Afapei du Calais, les Papillons Blancs - Association Les Papillons Blancs d'HAZEBROUCK et ses environs - Les Papillons Blancs de DUNKERQUE et sa région.

PREAMBULE

Les associations constitutives du groupement sont 4 associations issues de mouvement parental «Les Papillons Blancs». Elles ont pour objet d'accueillir, d'aider, de représenter, de défendre et d'accompagner les Personnes déficientes intellectuelles et leur famille. Elles partagent des valeurs communes depuis leurs origines. Les associations sont fédérées au niveau départemental, régional et national, et elles s'unissent régulièrement autour de projets qui répondent à des valeurs communes. Un des fondements des associations est de permettre à chaque personne de réaliser un parcours social et professionnel. C'est dans ce cadre professionnel que la reconnaissance et la validation des acquis de l'expérience prend tout son sens. La création du groupement vise à partager des savoirs et des compétences, à mutualiser des moyens et des modalités d'organisation pour favoriser et promouvoir la mise en œuvre des démarches de **validation** et de **reconnaissance** des acquis de l'expérience en faveur des travailleurs handicapés, à soutenir les expérimentations et stimuler l'innovation sociale, ainsi qu'à favoriser les synergies locales.

Les associations Papillons blancs de Calais, Dunkerque, Hazebrouck et Saint-Omer ont constitué ce groupement qui se veut complémentaire à l'action de chacune d'entre elle et au service de tous.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu l'article D 243-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'association Afapei de Calais Les Papillons Blancs en date du 16 décembre 2009

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'association des Papillons Blancs de Dunkerque en date du 16 décembre 2009,

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'association Les Papillons Blancs de Hazebrouck en date du 14 décembre 2009

Vue la délibération du Conseil d'Administration de l'APEI les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer en date du 9 décembre 2009,

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION ET COMPOSITION

Il est constitué entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ainsi que par les textes en vigueur et par la présente convention :

1. L'Association LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 13/09/1961 Sous le numéro w594001123 dont le siège social est 17 rue de la verrerie 59140 DUNKERQUE
Représentée par M. Pascal DUITSCHÉ, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2009

2. L'Association LES PAPILLONS BLANCS D'HAZEBROUCK

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Dunkerque le 15 /10/1985 sous le numéro W594000507 dont le siège social est 18 rue de la Sous-préfecture 59190 HAZEBROUCK
Représentée par M. Philippe VANWALSCAPPEL, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2009

3. L'Association APEI Les Papillons Blancs de l'Arrondissement de Saint-Omer

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Saint-Omer le 20/06/1961 sous le numéro 542 dont le siège social est 65, rue du Chanoine Deseille – SAINT MARTIN AU LAERT 62501 SAINT-OMER
Représentée par M. Paul EVERAERE, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2009

4. L'Association Afapei de Calais les Papillons Blancs

Association Loi de 1901 déclarée à la Sous-préfecture de Boulogne sur Mer le 16 Aout 1961 sous le numéro 600 68 300 société 2112 dont le siège social est 3 Rue Volta 62100 CALAIS
Représentée par son Président, M. Michel BOCQUET, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2009

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement de coopération sociale et médico-sociale est "Déqualco"
Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « groupement de coopération sociale et médico-sociale ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement est un groupement de moyens dont l'objet est de favoriser par tout moyen le développement des compétences et des qualifications professionnelles des personnes déficientes intellectuelles accompagnées par les associations adhérentes au groupement

A cet effet, le groupement aura notamment pour mission :

- de mutualiser la gestion administrative et financière des plans de formation des travailleurs handicapés en ESAT ;

- de mettre en œuvre l'ingénierie pédagogique visant à la reconnaissance des savoir-faire et des compétences et à la validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés ;
- de travailler en réseau ;
- de rechercher des financements complémentaires ;
- d'intégrer dans ses travaux la dimension européenne ;
- et plus généralement de mettre en œuvre toute action se rapportant à cet objet ou susceptible de faciliter la réalisation de l'objet.

Le groupement ne pourra être lui-même gestionnaire de services ou d'établissements médico-sociaux ni disposer d'autorisation à ce titre.

Toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Les actions menées par le groupement pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres et de leurs adhérents ou d'une partie d'entre eux seulement, voire d'un seul.

ARTICLE 4 – STATUT

Le groupement est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le groupement a son siège : **17 rue de la Verrerie 59140 Dunkerque**. Le siège sera transféré automatiquement et sans formalité **Parc de l'étoile, rue Galilée 59760 Grande-Synthe** simultanément au transfert du siège social de l'association Les Papillons blancs de Dunkerque.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région.

ARTICLE 6 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication de l'arrêté d'approbation.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital.

Le montant de la part sociale est fixé à 150,00 €. Chaque membre ne pourra être propriétaire que d'une seule part.

En conséquence, le capital initial du groupement s'élève à la somme de 600 € divisé en 4 parts de 150 €, attribuées comme suit :

1. L'Association Les Papillons Blancs de Dunkerque : 1 part de 150€ portant n°1
2. L'Association Les Papillons Blancs d'Hazebrouck : 1 part de 150€ portant n°2
3. L'Association APEI Les Papillons Blancs de l'Arrondissement de Saint-Omer : 1 part de 150€ portant n°3
4. L'Association Afapei de Calais Les Papillons Blancs : 1 part de 150€ portant n°4

Soit un total de 4 parts d'une valeur totale de 600 euros.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques.

Chaque part donne droit à une voix.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres. Cependant, cette admission est limitée aux personnes morales.

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Toute admission donne lieu à un avenant précisant les nouveaux membres et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs :

- A la constitution des apports,
- Du capital,
- Aux droits et aux obligations,
- Ou toute autre modification jugée utile par ses membres

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de l'avenant.

ARTICLE 9 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN MEMBRE

9.1 – Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile qui correspond à l'exercice budgétaire.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraînerait la dissolution du groupement.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

9-2 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur, et à défaut de régularisation, dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, la voix de l'exclu n'est pas décomptée pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

9-3 : Dispositions communes :

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au sortant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Le sortant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu

La date de la délibération

La nouvelle répartition au sein du groupement

Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés à proportion des parts de capital détenues de manière égalitaire dans les conditions de l'article 6.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'association Les Papillons Blancs de Dunkerque: $\frac{1}{4}$ des droits sociaux
- L'association Les Papillons Blancs d'Hazebrouck: $\frac{1}{4}$ des droits sociaux
- L'association APEI Les Papillons Blancs de l'Arrondissement de Saint-Omer : $\frac{1}{4}$ des droits sociaux
- L'Association Afapei du Calais Les Papillons Blancs : $\frac{1}{4}$ des droits sociaux

Soit au total : $\frac{4}{4}$ soit 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre; la régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes

10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Dans les rapports du groupement avec des tiers, les membres sont tenus des dettes à proportion de leurs droits même en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - PERSONNEL

Le groupement peut être employeur.

Par principe, les membres du groupement s'efforceront de mettre à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du groupement pour son administration courante telle que définie par l'assemblée générale.

Pour chaque opération ponctuelle, la liste des personnels mis à disposition du groupement figure dans la convention propre à cette opération.

ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

12.2 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Les opérations décidées en cours d'exercice font l'objet d'une convention avec leur budget propre qui est intégré au budget prévisionnel après son adoption par l'assemblée générale.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Il distingue également dans des conditions précisées par le règlement intérieur :

- les charges fixes (administration courante) ;
- les charges variables (opération par opération) du groupement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale du groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le financement du groupement peut être assuré notamment par :

- les participations des membres :
 - o soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
 - o soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale et sont remboursées à l'euro aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- des financements de tout organisme public ou privé ;
- des financements européens ;
- de dons et legs. Le groupement peut faire appel à la générosité publique.

Le montant des contributions des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, selon les règles précisées par le règlement intérieur. Ces dernières tiennent compte des données fournies par la comptabilité analytique d'exploitation.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque membre dispose de deux (2) représentants titulaires. Chaque membre désigne autant de suppléants que de titulaires.

Les représentants de chacun des membres sont désignés à titre temporaire pour une durée de trois (3) ans.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/4 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit (papier ou courriel) 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins 1/4 de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'assemblée générale.

Une assemblée générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibération par voie électronique.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'assemblée générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur, président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émergence de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel et les modifications en cours d'exercice de ce budget pouvant résulter de conventions passées avec l'un ou plusieurs de ses membres pour des opérations particulières ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;
- 4° Le cas échéant, le choix du commissaire aux comptes et/ou d'un contrôleur des comptes ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 11° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 12° Les conventions de partenariat avec d'autres organismes pouvant contribuer à l'objet du groupement ;
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 14° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 15° Les demandes de subvention, les emprunts et crédits-bails ;
- 16° L'appel à la générosité publique ;
- 17° Le règlement intérieur du groupement.

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'assemblée générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins les trois quarts des droits de l'ensemble des membres du groupement.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée des membres dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 5°, 6°, 9° et 15° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'un membre à l'assemblée générale, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget,
- Préparation et élaboration des conventions relatives aux opérations menées par le groupement pour un ou plusieurs de ses membres,
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du groupement,
- Coordination des commissions et comités visés à l'article 16,
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur peut donner délégation dans des conditions précisées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la coordination des personnels mis à disposition du groupement.

Dans ce cas, la délégation mentionne obligatoirement :

1. Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
2. La désignation des actes délégués,
3. Les conditions particulières de la délégation.
- 4.

ARTICLE 16- COMMISSIONS ET COMITES DIVERS

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale des comités ou commissions peuvent être créés, à titre ponctuel ou permanent.

Le règlement intérieur en précise chaque fois l'objet, la composition, les modalités de fonctionnement.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 17 - CONCILIATION CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un plan de réorganisation sociale ou médico-sociale de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 17 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait de l'un des deux entraînerait la dissolution du groupement.

La dissolution du groupement est notifiée au Préfet du département du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 20 - DÉVOLUTION DES BIENS

Le groupement a vocation à posséder des biens.

Les règles de dévolution des biens seront fixées par voie d'avenant. Par principe, les biens seront soit partagés entre les membres soit transférés à une autre personne morale poursuivant le même objet social. Les règles de dévolution sont approuvées par le Préfet du département du siège du groupement.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé. Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- Les modalités de création et de fonctionnement de tout autre comité et commissions visés à l'article 16, ainsi que leur composition,
- Les modalités de mise à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du groupement,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du groupement,
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique, et en particulier les modalités de recours à un contrôleur des comptes et son mode de désignation, les indicateurs de suivi de l'activité,
- Les modalités selon lesquelles un membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale,
- Les modalités du recours aux nouvelles technologies pour la tenue des assemblées générales, en particulier les procédures de délibération par voie électronique,
- Les règles en matière de responsabilité,
- en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement,
- Les modalités d'organisation et d'intervention des intervenants extérieurs au groupement,
- Les moyens d'information des membres.

Les membres et les futurs membres s'obligent par leur adhésion à respecter les clauses du règlement intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives qui leurs sont propres.

ARTICLE 22 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques, y compris les concepts originaux, seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Selon le principe de mutualisation sur lequel repose le groupement, la propriété intellectuelle des travaux menés dans le cadre du groupement ainsi que leurs résultats sont la propriété collective du groupement et de ses membres.

Le règlement intérieur détermine, en tant que de besoin :

- les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins, modèles, concepts nés des travaux effectués dans le cadre du groupement ;
- les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement ou des tiers, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

ARTICLE 23- ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

ARTICLE 24- MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant, d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Dominique Wiart, représentant Les Papillons Blancs de Dunkerque à l'effet d'accomplir, pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à DUNKERQUE, le 16 décembre 2009 en 6 exemplaires

Pour L'association Afapei du Calais Les Papillons Blancs

Le Président
Michel Bocquet



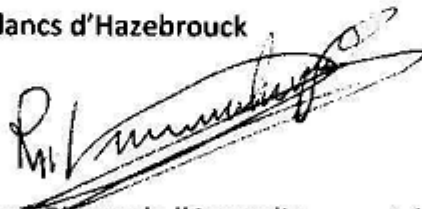
Pour l'association Les Papillons Blancs de Dunkerque

Le Président
Pascal Duytsche



Pour l'association Les Papillons Blancs d'Hazebrouck

Le Président
Philippe Vanwalscappel



Pour l'association Apei Les Papillons Blancs de l'Arrondissement de Saint-Omer

Le Président
Paul Everaere





Délibération du Conseil d'administration du Mercredi 16 décembre 2009 Relative à la création d'un GCSMS

La demande

Le Conseil d'administration de l'association a décidé, par décision du 27 novembre 2007, d'engager la création d'un GCSMS avec les 3 Apei d'Hazebrouck, Saint Omer et Calais en vue de mutualiser les compétences dans le domaine de la gestion de la VAE et de la reconnaissance des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés d'ESAT.

Délibération

Après avoir pris connaissance du projet de convention constitutive, le CA décide ce jour :

- L'entrée de l'association en tant que membre fondateur dans le GCSMS Déqualco (Développement des QUALifications et des COMPétences)
- de désigner le Président pour signer la convention constitutive du GCSMS
- le versement d'un apport en capital de 150,00 € représentant 1 part
- de désigner aux deux postes de représentants titulaires :
 - Monsieur Pascal DUYTSCHÉ, Président
 - Monsieur Dominique WIART, Directeur Général
- de désigner aux deux postes de représentants suppléants :
 - Monsieur François VIAU, Vice Président
 - Monsieur Phanuel ORMILLIEN, Directeur des ESAT

Fait à Dunkerque,
Le 16 décembre 2009

Le Président,

P. DUYTSCHÉ

Association (Siège)
3, rue Volta - CALAIS
☎ 03.21.36.53.10
Fax 03.21.36.74.45

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2009

EXTRAIT DE DELIBERATION

LES SERVICES ASSOCIÉS

Service Transport
03.21.85.18.19

Cuisine Centrale
03.21.36.37.30

POLE ENFANCE

IME
03.21.96.75.58

SESSAD
03.21.35.99.55

POLE OCCUPATIONNEL JOUR

EMSA
03.21.82.55.00

SAT
03.21.82.55.00

POLE OCCUPATIONNEL

ET MEDICALISE

Foyer de Vie L. Talleu
03.21.85.64.14

Foyer de Vie St François
03.21.82.24.24

**Foyer d'Accueil Médicalisé
Arc-en-Ciel**
03.21.19.78.00

POLE TRAVAIL ADAPTE

ESAT du Camp du Drap d'Or
03.21.82.12.50

ESAT Les Ateliers du Détroit
03.21.96.56.30

Entreprise Adaptée
03.21.19.68.81

POLE HABITAT

Foyer Tom Souville
03.21.97.31.24

Foyer la Source
03.21.82.16.03

SAVS
03.21.34.31.53

Association loi 1901
Affiliée à l'Unapei

Relatif au :

GCSMS déqualco : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« Reconnaître, valoriser et développer les qualifications et les compétences professionnelles des personnes déficientes intellectuelles ».

Lors de sa séance du 16 décembre 2009, le conseil d'administration a donné un avis favorable au projet de coopération, sous la forme d'un GCSMS, de quatre associations Papillons Blancs : Dunkerque, Calais, Hazebrouck et St Omer ; coopération visant à :

- Partager des savoirs et des compétences
- Mutualiser des moyens et de modalités d'organisation pour :

Favoriser et promouvoir la mise en œuvre des démarches de validation et de reconnaissance des acquis de l'expérience, des personnes déficientes intellectuelles accompagnées par les associations adhérentes au groupement.

Aujourd'hui, le projet de création de ce groupement est finalisé ; les présidents et directeurs généraux des quatre associations se sont rencontrés ce 30 novembre 2009 pour le valider.

La convention constitutive du GCSMS est présentée en séance.

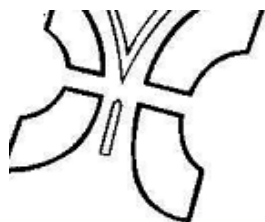
**Après présentation plus complète du projet et discussions,
le Conseil d'Administration décide, par 18 voix « pour » (unanimité) :**

- *L'adhésion de l'Afapei, en qualité de membre fondateur au GCSMS déqualco.*
- *L'autorisation donnée au président pour représenter l'Afapei et signer la convention constitutive du GCSMS.*
- *Le versement d'un apport en capital d'un montant de cent cinquante euros représentant une part sociale.*
- *La désignation de quatre représentants pour représenter l'Afapei dans les instances du GCSMS déqualco :*

- Représentants titulaires : **Mr Michel BOCQUET Président**
Mr Philippe NICOT Directeur Général
- Représentants suppléants : **Mme Annie ROUSSEL Secrétaire**
Mr Serge BLANQUART Directeur d'ESAT

Michel BOCQUET
Président

Afapei du Calais BP 131 62103 - CALAIS CEDEX
secretariat.siege@afapei.org
www.afapei.org



“LES PAPILLONS BLANCS”

B.P. 197 - 18, rue de la Sous-Préfecture - 59524 HAZEBROUCK Cedex
Tél. 03 28 41 49 67 - Fax 03 28 41 02 36

association de parents d'enfants inadaptés

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association de parents d'enfants inadaptés « Les Papillons Blancs » d'Hazebrouck

GCSMS déqualco : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Reconnaître, Valoriser et développer les qualifications et les compétences professionnelles des personnes déficientes intellectuelles ».

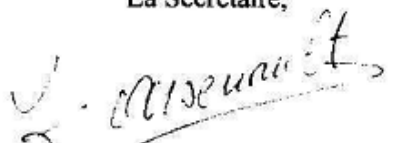
Par délibération du 14 décembre 2009, le conseil d'administration a donné un avis favorable au projet de coopération, sous la forme d'un GCSMS, de quatre associations Papillons Blancs : Dunkerque, Calais, Hazebrouck et Saint-Omer ; coopération visant à :

- partager des savoirs et des compétences
- mutualiser des moyens et des modalités
 - o Afin de favoriser et promouvoir la mise en œuvre des démarches de validation et de reconnaissance des acquis de l'expérience, des personnes déficientes intellectuelles accompagnées par les associations adhérentes au groupement.

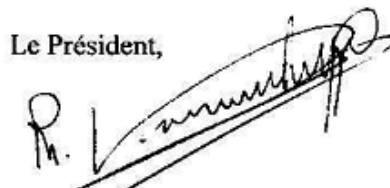
Après avoir pris connaissance du projet de convention constitutive, le Conseil d'Administration décide ce jour :

- l'adhésion de l'APEI, en qualité de membre fondateur, au GCSMS déqualco,
- l'autorisation donnée au président pour représenter l'APEI et signer la convention constitutive du GCSMS.
- Le versement d'un apport en capital, d'un montant de cent cinquante euros représentant une part sociale.
- La désignation de quatre représentants pour représenter l'APEI dans les instances du GCSMS déqualco :
 - Représentants titulaires : Philippe Vanwalscappel, Président
D.Bette, Directrice Générale
 - Représentants suppléants : Patrick Bève, Président Adjoint
Jean-Michel Delcroix, Directeur d'ESAT

La Secrétaire,


Yvonne ARSENAULT

Le Président,


Philippe VANWALSCAPPEL



ASSOCIATION DE PARENTS D'ENFANTS INADAPTES

de l'Arrondissement de SAINT-OMER

« *Les Papillons Blancs* »

Rattachée à l'U.N.A.P.E.I.



Arrondissement de Saint-Omer

Siège Social

65, rue du Chenoin Deselle
BP 60 046 - ST-MARTIN-AU-LAERT
82501 SAINT-OMER CEDEX
Tél. 03.21.88.38 60
Fax 03.21.88.38 61
secretariat.apeisom@wanadoo.fr

Délibération n° 2009-19 Conseil d'Administration du 09/12/2009

Relative au :

- GCSMS déqualco : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Reconnaître, valoriser et développer les qualifications et les compétences professionnelles des personnes déficientes intellectuelles » -

Par délibération n°2008-1 du 23 janvier 2008, le conseil d'administration a donné un avis favorable au projet de coopération, sous la forme d'un GCSMS, de quatre associations Papillons Blancs : Dunkerque, Calais, Hazebrouck et Saint-Omer ; coopération visant à :

- partager des savoirs et des compétences
- mutualiser des moyens et des modalités d'organisation pour :

favoriser et promouvoir la mise en œuvre des démarches de validation et de reconnaissance des acquis de l'expérience, des personnes déficientes intellectuelles accompagnées par les associations adhérentes au groupement.

Aujourd'hui, le projet de création de ce groupement est finalisé ; les présidents et directeurs généraux des quatre associations se sont rencontrés ce 30 novembre 2009 pour le valider.

La convention constitutive du GCSMS est présentée en séance.

*Après présentation plus complète du projet et discussions,
le Conseil d'Administration décide, par 19 voix « pour » (unanimité) :*

- l'adhésion de l'APEI, en qualité de membre fondateur, au GCSMS déqualco.
- l'autorisation donnée au président pour représenter l'APEI et signer la convention constitutive du GCSMS.
- le versement d'un apport en capital, d'un montant de cent cinquante euros représentant une part sociale, sur le budget Vie Associative.
- la désignation de quatre représentants pour représenter l'APEI dans les instances du GCSMS déqualco :

- Représentants titulaires : P. Everaere, Président et P. Lacharrière, Directrice Générale
- Représentants suppléants : M. Trousson, Vice Président et P. Delezoide, Directeur ESAT

Le Président de l'APEI,
Paul EVERAERE

1/1